



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

---

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral des finances DFF  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

*Courriel* : [vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)

*Fribourg, le 18 mars 2025*

2025-331

### **Modification de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques - Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Donnant suite au courrier de Madame la Conseillère fédérale Karine Keller-Sutter, Cheffe du Département fédéral des finances, du 6 décembre 2024, les services spécialisés de l'administration cantonale fribourgeoises ont analysé le projet de modification en titre.

Le Conseil d'Etat a l'avantage de vous faire part des commentaires qui suivent.

L'adaptation de l'ordonnance aux développements internationaux sur la standardisation des rapports en matière d'information financière relative aux changements climatiques est saluée.

L'unification des termes de l'ordonnance modifiée avec la loi climat et innovation (LCI, RS 814.310), notamment l'usage du terme « feuille de route » en lieu et place de « rapport » est également à saluer.

Cependant, certaines dispositions mériteraient d'être modifiées ou clarifiées dans le but de faciliter la compréhension des exigences ainsi que d'augmenter la capacité de résilience des entreprises suisses face aux exigences internationales.

Le rapport explicatif est clair sur le fait que les exigences stipulées dans l'OCI pour les feuilles de route des entreprises et branches de l'économie réelle ne sont pas applicables en tant que tel aux entreprises du secteur financier. L'OCI explicite clairement le contenu des feuilles de routes pour les entreprises et branches de l'économie réelle ce qui n'est pas le cas pour les entreprises du secteur financier. Il faudrait énumérer de façon claire le contenu pour les feuilles de route des entreprises du secteur financier.

En effet, l'étendue des obligations à respecter pour les entreprises suisses concernant le contenu des futures feuilles de route mériterait d'être précisée. Le contenu du rapport explicatif, dans ces commentaires des dispositions sur l'article 3 al.1, est peu clair notamment sur le respect de la double importance.

Autre exemple, le bilan carbone n'est pas explicitement mentionné dans le rapport, il consiste cependant à la première étape et est indispensable dans l'optique de réaliser une feuille de route.

De plus, la mise à jour de la feuille de route n'est pas exigée de manière périodique dans le rapport alors que dans l'OCI elle est explicitement demandée au minimum tous les 5 ans.

Par ailleurs, nous relevons la difficulté de prendre des mesures de réduction de l'effet climatique des flux financiers nationaux et internationaux. Dans ce cadre, nous relevons que les dispositions de l'alinéa 3, let. b, ch. 1 sont sources d'ambiguïtés et d'arbitraire en laissant aux entreprises du secteur financier la possibilité de déterminer des objectifs en fonction de la faisabilité et de leur pertinence.

Finalement, nous félicitons la liberté de choix laissée concernant le choix de la norme applicable pour la rédaction des rapports de durabilité dans les secteurs économiques soumis à l'ordonnance.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—  
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de l'environnement ;

à la Direction des finances ;

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

à la Chancellerie d'Etat.